

Votre sécurité est compromise ?

Vous pouvez utiliser votre droit de refus !

Si vous croyez que votre travail met votre sécurité en péril, vous pouvez refuser de l'effectuer en utilisant votre droit de refus conformément à ce que prévoit la CNESST

Voici les étapes à suivre pour effectuer un droit de refus:

Droit de refus

1. **Aviser votre direction d'école** que vous exercez votre droit de refus en indiquant que les conditions dans votre classe pourraient vous occasionner des blessures. Vous n'irez donc pas dans votre classe, vous pourriez aller attendre au secrétariat ou dans la salle des enseignants;
2. **Envoyer un courriel à votre direction** en résumant la discussion que vous aurez eue en ajoutant le SEHY en CC du courriel (reception@sehy.qc.ca);
3. **Joindre au SEHY au 450-375-3521** et dites que vous exercez votre droit de refus et que vous devez parler à un représentant syndical;
4. **Votre direction peut exiger que vous restiez à l'école** et elle pourrait aussi vous affecter à d'autres tâches;
5. **Le CSS va joindre le SEHY** pour trouver une solution;
6. Si nous ne trouvons pas de solution, nous devons **demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST**;
7. **L'inspecteur devra déterminer dans les plus brefs délais s'il y a, ou non, un danger** qui justifie le droit de refus;
 - Il pourra vous **ordonner de reprendre le travail s'il juge qu'il n'y a pas de danger**;
 - Il pourra **prescrire des mesures temporaires et/ ou exiger que le CSS fasse des corrections** en indiquant les délais à respecter;
 - Il pourrait **juger que le droit de refus est justifié pour vous**, mais **qu'une autre personne pourrait s'occuper de votre classe**;
8. **La décision de l'inspecteur est effective immédiatement** et elle le reste tant qu'elle n'est pas contestée;
9. **Vous pourriez faire une demande de révision interne** et, le cas échéant, une contestation devant le tribunal administratif du travail (TAT), en cas de désaccord avec la décision de l'inspecteur.

À moins qu'il soit exercé de manière déraisonnable, vous ne pouvez pas subir de représailles ou de perte de traitement pour vous être prévalu de votre droit de refus, que la CNESST tranche en votre faveur ou non.